1103

(e) Le terme "Inspecteur" signifie l'Inspecteur des Bâtiments pour la Cité de Montréal, ou son représentant dûment autorisé.

(f) Le terme "Commission" signifie la Commission des Incen-

dies et de l'Eclairage du Conseil de Ville.

Section 4. Personne ne devra fabriquer du pétrole, du naphte, de la benzine, de la kérosine, de la gazoline, de l'huile de bitume, de la térébenthine, du ver is, de l'alcool ou autres subtances très tances très combustibles, si ce n'est dans un bâtiment à l'épreuve du feu, dont les ouvertures devront être pourvues de portes à yé du feu, dont les ouvertures devront être pourvues de portes de l'épreuve du feu, de la manière prescrite dans le présent règlement, et dout les jours et les ventilateurs devront être pratiqués dans le tout ; ce bâtiment devra avoir une cheminée de telle hauteur et à telle distance des autres bâtiments qui seront approuvée. approuvées par l'Inspecteur, et il ne devra être érigé ou employé qu'après qu'un permis aura été accordé à cet effet par le Conseil de la cons seil de la manière ci-après prescrité.

Section 5.—On ne pourra emmagasiner, fabriquer ou tenir en vente aucun des liquides susdits au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment dans lequel lesdits liquides seront tenus et emmagasinés, à moins que l'on ne se conforme aux dispositi ns des sections régissant l'usage et l'emmagasinage des drogues et substances chimiques, et les précautions voulues devront être prises pour empêcher ces liquides de se répandre en dehors des lieux où ils corrections de suppressent de l'empêcher ces liquides de se répandre en dehors des lieux où ils corrections de suppressent de l'empêcher ces liquides de se répandre en dehors des lieux où ils seront ainsi tenus ou emmagasinés.

Section 6.—On ne pourra emmagasiner ou tenir en vente au-cun des liquides ci-dessus en quantité excédant cent (100) gal-lons, ni lons, ni aucune des substances explosibles ci dessus mentionnées si ce n'est des substances explosibles ci dessus mentionnées si ce n'est dans un bâtiment ou local approuvé par l'Inspecteur, et cui et qu'après qu'un permis à cet effet aura été obtenu du Conseil de la manière ci-après prescrite. On ne devra se servir que de la manière ci-après prescrite. On ne devra se servir que de lampes de sûreté dans les pièces des bâtiments où des liquides ou des autres experts emmagasinés ou des substances explosibles de ce genre seront emmagasinés ou tenus en vente.

Section 7.—Personne ne devra établir ou employer une chaudière à vapeur, une machine à vapeur, un moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cina (vapeur, une machine à vapeur, un moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cina (vapeur). a gaz, à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou plus, dans aucun bâtiment, une scierie, une manufacture de meubles, une fonderie, un maga-sin de meubles ou une forge dans un bâtiment quelconque, avant d'avoir obtenu un permis à cet effet du Conseil, de la manière ciappès proporité. manière ci-après prescrite.

Section 8.—Personne ne devra occuper ou employer une cour on un lot pour l'emmagasinage ou la vente de bois de construc-tion, de bois tion, de bois de charpente, de bois de corde, de foin ou de paille, avant d'avant d'av avant d'avoir obtenu un permis à cet effet du Conseil, de la manière procession de conseil de la manière procession de la cet effet du présent règlemanière prescrite dans les sections 9, 10 et 11 du présent règlement

Section 8a. La permission d'occuper un ou plusieurs lots our l'au permission de de construction, de bois pour l'emmagasinage et la vente de bois de construction, de bois de charpeut. de charpente, de bois de corde. de foin ou de paille qui sera accorde. accordee par le Conseil sera sujette aux conditions suivantes :

de chauffage, du foin ou de la paille en deça de trois (3) pieds environnante. environnantes, cet espace devra être constamment tenu libre de

tous déchets, débris et autres obstructions.

2.—Le propriétaire ou l'occupant d'un lot ou de lots où seront emmagasinés ou vendus du bois de construction, du bois de chauffage de vendus du bois de constructions chauffage, de la paille ou du foin pourra ériger les constructions suivantes (pourvu qu'un permis de construction soit au préalable obtenu de la paille ou du foin pourra ériger les constructions ble obtenu de la paille obtenu de la partie par la préalable obtenu de la partie par la partie partie par la partie par la partie par la partie partie par la partie partie par la partie partie par la partie partie par la partie partie partie partie par la partie partie par la partie ble obtenu de l'Inspecteur des Bâtiments): (a) un bureau de pas plus de construction soit au pas pl pas plus de l'Inspecteur des Bâtiments): (a) un bureau de pas plus de cent vingt (120) pieds en superficie, d'un étage et être construit en bois avec la toiture et les côtés recouverts de nécessaire, suivant les instructions de l'Inspecteur des Bâtiments, pourvu que ces remises n'aient, pas plus de quinze (15) ments, pourvu que ces remises n'aient pas plus de quinze (15) pieds en hauteur et que la toiture et les côtés, sauf les portes, soient recomment et que la toiture et les côtés, sauf les portes, soient recouverts de matériaux incombustibles.

3.—Le propriétaire ou l'occupant de tel lot ou lots devra fournir à l'Inspecteur des Bâtiments un plan montrant la dispocours des différentes constructions et les chemins dans ces demande.

Section 9.—Toute personne qui désirera ériger ou employer bâtiment la vente ou l'emmaun bâtiment ou un local quelconque pour la vente ou l'emma-gasinage des cuiun local quelconque pour la vente ou l'emmagasinage des articles du genre de ceux mentionnés dans le pré-sent règlement et dans les quantités spécifiées dans ledit règle-ment, ou qui décident les quantités spécifiées dans ledit règle-ment, ou qui décident les quantités spécifiées dans ledit règlement, ou qui désirera établir une chaudière à vapeur, une four-tricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou magasin de mentles quantités spécifiées dans ledit regier plus, un moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphte, à l'élec-plus, une scierie, une manufacture de meubles, une fonderie, un magasin de meubles ou une force tels que décrits dans ce magasin de meubles ou une forge, tels que décrits dans ce règlement, devra demander par écrit, au Conseil, permission de ce faire. Il faudra décrire l'article que l'on se proposera de

- (e) "Inspector" means the Inspector of Buildings for the City of Montreal, or his duly authorized representative.
- (f) "Committe" means the Fire and Light Committee of the City Council.

Section 4.—No person shall manufacture petroleum, naphta, benzine, kerosine, gaseline, coal oil, turpentine, varnish, alcohol or other highly combustible material except in a fire-proof building, the openings in which shall be fitted with fire-proof doors, as provided for in this by-law, and in which the openings for light and ventilation shall be placed in the roof; said building shall have a chimney of such height and at such distance from ther buildings as may be approved by the Inspector, and such buildings shall not be erected or used until a permit to do so has been obtained from the Council, as hereinafter provided.

Section 5.—It shall not be lawful to store, manufacture or keep for sale any of the liquids aforesaid above the ground storey of the building in which the same is kept or stored except as provided for in sections regulating the use and storage of drugs and chemicals, and proper precautions shall be taken to prevent the overflow of such liquids beyond the premises wherein the same are kept or stored.

Section 6.- No person shall store or keep for sale any of such liquids in any quantity exceeding one hundred (100) gallons or any of the explosives above mentioned, except in buildings or premises approved of by the Inspector, and then only after a permit to do so has been obtained from the Council, as hereinafter provided. No other but safety lamps shall be used in the rooms of the buildings where such liquids and explosives are stored or sold.

Section 7.- No person shall erect or use any steam boiler, Section 7.— No person shall erect or use any steam boiler, steam engine, coal oil, gas, gasoline, naphtha, electric, or other motor of five (5) h rse power and over, in any building, or any saw-mill, furniture factory, foundry, furniture shop or blacksmith's shop in any building, without having first obtained a permit to do so from the Council, as hereinafter provided.

Section 8.— No person shall use or occupy any yard or lot for the storage or sale of timber, lumber. cord-wood, hay or straw, without having first applied to the Council, and obtained a per-mit to do so, as provided in sections 9, 10 and 11 of this by-law.

Section 8a.—The permission to occupy one or more lots for the storage and sale of lumber, timber, cordwood, hay or straw, after being granted by the Council, shall be subject to the following conditions:

- 1.—No timber, fire-wood, hay or straw shall be piled within three (3) feet from the surrounding buildings and two (2) feet from the surrounding fences, such space to be always kept free from all rubbish, refuse or other obstructions.
- 2.—The owner or occupant of a lot or lots where timber, fire-2.—The owner or occupant of a lot or lots where timber, firewood, hay or straw is stored may erect the following structures (provided a building permit be previously obtained from the Building Inspector): (a) an office of not more than one hundred and twenty (120 feet in area, of one storey and not more than twelve (12) feet high; such office may be built of wood, with roof and sides covered with incombustible material; (b as many sheds as may be required according to the instructions of the Building Inspector, provided that such sheds be not more than fifteen (15) feet high and that the roof and sides thereof, excepting the doors, be covered with incombustible material,
- 3.—The owner or occupant of such lot or lots shall furnish to the Building Inspector a plan showing the distribution of the different structures as well as the roads in said timber, hay or straw yards, such plan to be annexed to his application.

Section 9.—Any person wishing to erect or use a building or any premises for the sale or storage of the articles described in this by-law and in quantities specified in said by-law, or who wishes to erect a steam boiler, st am engine furnace, gas, coal oil, gasoline, naphtha, electric or other motor of five (5) horse power and over, sawmill, fu niture factory, foundry, furniture shop or blacksmith's shop, as described in this by-law, shall make an application in writing to the Council for permission to do so, and in said application shall describe the article to be sold or stored, and the building or premises to be used for said